



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 23/10/2012

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-057728

PLS Contrôle
30 avenue des frères lumières
BP 79
78194 TRAPPES

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2012-0113 du 1^{er} Octobre 2012
Radiographie industrielle / Autorisation T 780297

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection sur chantier de votre agence d'Abidos (64) a eu lieu le 1er octobre 2012 sur le site de l'établissement SITC situé sur la commune de Mourenx (64). Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection et au transport de substances radioactives dans le cadre d'une prestation de radiographie industrielle utilisant le rayonnant gamma réalisée dans les locaux du donneur d'ordres.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier sur le terrain l'application des procédures de radioprotection de PLS Contrôle et plus largement le respect des dispositions réglementaires de radioprotection fixées par les codes de la santé publique et du travail.

Il ressort de cette vérification que les contrôles radiographiques ont été réalisés dans de bonnes conditions de radioprotection. la préparation du chantier a été effectuée en coordination avec l'entreprise utilisatrice. Le débit d'équivalent de dose maximal mesuré sur l'ensemble des limites de la zone d'intervention a confirmé que le public situé à l'extérieur de ce périmètre n'était pas exposé à un risque d'exposition aux rayonnements ionisants. La signalisation de cette zone d'intervention était satisfaisante. Les conditions de tirs ont été optimisées afin de réduire l'exposition des radiologues. Les prescriptions réglementaires en matière de surveillance médicale et de formation des radiologues étaient respectées. Les instruments de mesure utilisés pour les contrôles de radioprotection étaient à jour de leurs vérifications périodiques réglementaires.

Concernant les dispositions réglementaires en matière de transport de l'appareil contenant la source radioactive, une demande d'action corrective est formulée sur le thème des moyens d'extinction d'incendie.

... / ...

A. Demandes d'actions correctives

Moyens d'extinction d'incendie

Le paragraphe 8.1.4.4 du règlement ADR prescrit que les extincteurs d'incendie portatifs équipant les véhicules de transport de matières dangereuses doivent être munis d'un plombage qui permette de vérifier qu'ils n'ont pas été utilisés.

Les inspecteurs ont constaté que l'un des deux appareils portatifs équipant le véhicule de transport de l'appareil de gammagraphie n'était pas muni d'un plombage ni de la goupille évitant son utilisation de manière intempestive.

Demande A1: L'ASN vous demande de vous assurer que les extincteurs d'incendie portatifs équipant les véhicules de transport d'appareils de gammagraphie sont munis d'un plombage.

B. Compléments d'information

Mesures de débits de dose en limite de l'établissement et des lieux accueillant des travailleurs

Les inspecteurs ont constaté que les mesures de débits de doses, en limite d'établissement et dans les lieux de l'établissement accueillant des travailleurs, si elles étaient effectuées, n'étaient pas consignées dans le plan de contrôle de la radioprotection du chantier.

Demande B1: L'ASN vous demande de procéder à une consignation de ces mesures afin de pouvoir apporter la preuve au donneur d'ordre du respect des limites réglementaires d'exposition du public et des travailleurs non exposés.

C. Observations

C1. L'ASN vous demande de sensibiliser vos opérateurs à plus de rigueur dans les enregistrements relatifs aux vérifications des prescriptions réglementaires en matière de transport de matières dangereuses. Le visa de l'opérateur était absent sur le document consignait les vérifications préalables au transport.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU